



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 avril 2024 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 18 heures, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.

**Sont présents :**

**Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :**

Louise Robert  
Richard Léveillée  
Jacques Suzor  
Marc Beaudoin

**Sont absents :**

**Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :**

Denise Soucy  
Yves Robineau

**Sont aussi présent :**

Céline Gauthier, directrice générale adjointe  
Yvon Blanchard, directeur général

**Citoyens :**

Madame Margaret Robinson – 293 chemin de la Solitude  
Monsieur Darrell Robinson – 293 chemin de la Solitude  
Monsieur Hughes Lachance – secteur du lac Brochet (chemin Lesage)

---

**Ouverture de la séance par la maire**

---

Madame la Maire Cheryl Sage-Christensen déclare la séance ouverte à 18h.

---

**2024-04-050 Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté avec les modifications tel que présenté.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2024-04-051 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2024**

---

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**NOTE AU PROCÈS-VERBAL**

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. Journal des achats pour la période du mois de mars 2024 au montant total de 242 659.25\$.
2. Journal des salaires et des remises provinciales et fédérales pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2024 au montant de 178 216.80\$;
3. Engagements financiers pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2024.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

---

### 2024-04-052 Adjudication du contrat pour fourniture d'abrasifs de type AB-10 avec chargement

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a procédé par appel sur invitation pour la fourniture d'abrasifs de type AB-10 et incluant le chargement des matériaux granulaires;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a formellement invité trois (3) entrepreneurs à soumettre une soumission;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu les deux soumissions suivantes :

1. Sablière VGF.....au montant de 124 050.00\$
2. Sablière 9199-4061 Québec Inc..... au montant de 124 800.00\$

**CONSIDÉRANT QUE** les deux soumissions sont conformes aux clauses et conditions générales de l'appel d'offres;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu de retenir la soumission de Sablière VGF, étant la plus basse, au montant de 124 050.00\$ incluant tous les frais inhérents ainsi que les taxes pour les fournitures des abrasifs de Type AB-10 pour les saisons suivantes :

1. Saison 2024 – 2025 .....40 250.00\$
2. Saison 2025 – 2026 .....41 100.00\$
3. Saison 2026 – 2027 .....42 700.00\$

**QUE** la Maire et le directeur général ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2024-04-053 Nomination d'un représentant « élu » comme administrateur au CA du Village des aînés Vallée-de-la-Gatineau

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu de nommer le maire suppléant et conseiller Richard Léveillé représentant élu de la municipalité de Lac-Sainte-Marie afin de siéger comme administrateur au CA du Village des aînés Vallée-de-la-Gatineau.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2024-04-054 Adoption du Règlement N° 2024-03-001 portant sur les frais de déplacement des élus et des employés

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun de réviser les tarifs applicables et les règles de notre ancien règlement 2015-12-002 à ce sujet;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu d'adopter le Règlement N° 2024-03-001 portant sur les frais de déplacement des élus et des employés de la municipalité de Lac-Sainte-Marie tels que présenté par la direction générale.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Province de Québec  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03-001

---

#### Règlement portant sur les frais de déplacement des élus et des employés municipaux de la municipalité de Lac-Sainte-Marie

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun de réviser les tarifs applicables et les règles de notre ancien règlement 2015-12-002 à ce sujet;

**CONSIDÉRANT QU'UN** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**PAR CONSÉQUENT** il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

---

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

---

Le présent règlement vise à encadrer le remboursement des frais encourus par les employés et les élus municipaux dans le cadre de leurs fonctions ainsi que les frais de déplacement de toute personne au service de la municipalité.

#### ARTICLE 3 AUTORISATION PRÉALABLE

---

##### 3.1 Élus municipaux

Conformément à la Loi, tout élu doit être préalablement autorisé par le conseil municipal à poser l'acte duquel une dépense découle pour avoir droit au remboursement de celle-ci.

Toutefois le maire n'est pas tenu d'obtenir une telle autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

##### 3.2 Employés municipaux

Les employés municipaux doivent obtenir l'autorisation préalable du conseil municipal pour pouvoir participer à un congrès ou à un colloque nécessitant un déplacement.

En ce qui concerne les dépenses reliées à tout autre déplacement ou activité tenue aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de leurs fonctions qui est prévue au budget annuel, tout employé doit obtenir l'autorisation de la direction de son service ou de la direction générale.

Pour toute participation à un congrès ou colloque, les élus municipaux et les employés doivent présenter au conseil un état des dépenses prévues en respect avec le budget alloué afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

#### ARTICLE 4 DÉPENSES ADMISSIBLES ET TARIFS APPLICABLES

---



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

### 4.1 Allocation automobile ou autres moyens de transport

Tous les élus ou employés municipaux doivent privilégier l'utilisation du véhicule municipal pour les déplacements dans l'exercice de leurs fonctions.

Si le véhicule municipal n'est pas disponible et que l'élu ou l'employé municipal doit utiliser un autre moyen de transport, une analyse budgétaire des moyens de transport possibles doit être soumise (avec pièces à l'appui) et la moins coûteuse doit être privilégiée en tenant compte des autres dépenses connexes tels les hébergements et les repas supplémentaires que pourrait générer ce moyen de transport.

Si l'élu ou l'employé municipal décide, malgré l'analyse budgétaire qui préconise un moyen de transport moins coûteux, de prendre son véhicule personnel, le remboursement auquel il aura droit pour l'utilisation de son véhicule sera celui du moyen de transport le moins coûteux établi selon l'analyse budgétaire soumise.

Les tarifs applicables sont les suivants :

#### 4.1.1 Remboursement pour frais d'essence pour utilisation du véhicule municipal

L'élu ou l'employé qui utilise le véhicule municipal pour un déplacement a droit au remboursement des frais d'essence réellement encourus sur présentation de pièces justificatives.

#### 4.1.2 Indemnité en fonction du kilométrage pour utilisation du véhicule personnel

L'élu ou l'employé qui utilise son véhicule personnel a droit à une indemnité qui est fixée en fonction du taux d'allocation décrétée annuellement par le gouvernement du Québec.  
<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/particularites-calcul-des-retenues-et-des-cotisations/avantages-imposables/liste-des-avantages-imposables/vehicules-a-moteur/allocation-pour-utilisation-dun-vehicule-a-moteur/>

#### 4.1.3 Indemnité pour utilisation d'un autre moyen de transport

L'élu ou l'employé qui utilise un autre moyen de transport, comme la location d'un véhicule, le train, l'avion, etc. a droit au remboursement des frais réellement encourus sur présentation de pièces justificatives.

### 4.2 Frais d'hébergement

L'élu ou l'employé municipal en déplacement qui doit loger dans un établissement d'hébergement a droit au remboursement des frais réels et raisonnables pour une chambre de type standard sur présentation de pièces justificatives.

Le nombre de nuitées remboursables sera fonction de la distance raisonnable à faire pour respecter l'heure de début de la formation, congrès, colloque ou autres activités (nuitées avant le début de l'événement) et de la distance raisonnable à faire selon l'heure de fin de la formation, congrès, colloque ou autres activités pour le retour à la maison (nuitée après la fin de l'événement).

Aucun remboursement ne sera fait pour un coucher dans un rayon de 150 kilomètres du domicile de l'élu ou de l'employé municipal lorsque le transport routier est possible, à moins de contraintes dues aux intempéries.

### 4.3 Frais de repas (pourboires et taxes inclus)

L'élu ou l'employé municipal en déplacement a droit pour ses frais de repas pour chaque jour complet, à une indemnité forfaitaire de 90.00 \$, incluant les pourboires et les taxes, sans aucune présentation de pièces justificatives. Si un jour de déplacement s'étend sur moins d'un jour complet, les sommes maximales admissibles pour frais de repas, incluant les pourboires et les taxes sont établies comme suit :

1. pour le déjeuner : 20,00 \$
2. pour le dîner : 30,00 \$
3. pour le souper : 40,00 \$



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Si les dépenses surpassent les montants forfaitaires alloués pour frais les repas alors l'élu ou l'employé municipal doit assumer la différence.

Si des frais de repas sont inclus dans les frais d'inscription d'une formation, d'un congrès, d'un colloque ou autres activités, l'élu ou l'employé municipal ne peut alors pas réclamer de remboursement pour ces repas déjà couverts par l'événement auquel il assiste.

Les boissons alcoolisées ne sont remboursées en aucun cas.

### 4.4 Taxi, transport en commun, stationnement et péage

L'utilisation de taxi ou de transport en commun pour parcourir de courtes distances est remboursable selon les frais réellement encourus, sur présentation de pièces justificatives.

Les frais de stationnement ou de péage sont remboursables selon les frais réellement encourus, sur présentation de pièces justificatives.

### 4.5 Frais d'inscription

L'élu ou l'employé municipal a droit au remboursement des frais d'inscription réellement encourus pour participer à un congrès, colloque, formation ou autres activités en lien avec son emploi et ses fonctions au sein de la municipalité et autorisé par le conseil municipal, sur présentation de pièces justificatives.

Pour toute participation à un congrès, colloque, formation ou autres activités, l'élu ou l'employé devra donner un compte rendu sommaire, à ses collègues de travail et/ou au conseil municipal, de nouvelles informations recueillies durant cet événement pouvant être utiles au bon fonctionnement de la municipalité.

---

## ARTICLE 5 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

---

Aux fins du présent règlement, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à un remboursement ou indemnité :

- Les dépenses de consommation d'alcool;
- Les dépenses liées à la présence des conjoints accompagnateurs;
- Les frais de service aux chambres;
- La location de fils, les téléphones, les frais d'utilisation de services de l'hôtel tels spa, massage, etc.;
- Les contraventions pour infraction au Code de la sécurité routière ou autres lois et règlements;
- Les frais de remplacement ou réparation d'effets personnels à la suite de vol, de perte ou de bris;
- Les dépenses occasionnées à la suite d'un accident ou d'un bris causé à un véhicule personnel ou de location;
- La franchise exigée par l'assureur à la suite d'un accident ou d'un bris causé à un véhicule personnel;
- Les frais de repas et autres dépenses en lien avec des événements sociaux et personnels tels que des fêtes pour souligner le départ, l'intégration, l'anniversaire d'un élu ou employés, etc.

---

## ARTICLE 6 PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

Toute demande de remboursement de dépenses, doit être accompagnée, sauf dans le cas des frais de repas, des pièces justificatives tels la facture et le reçu de paiement, dans leur version originale, identifiant le nom du fournisseur, la date de son émission, la description de la dépense, le montant de la dépense et les numéros de taxes (TPS et TVQ) s'il y a lieu.

Dans le cas d'une demande de remboursement de dépenses pour une inscription à un congrès, colloque ou autres activités, une confirmation de l'inscription avec un ordre du jour ou un courriel contenant l'information relative au contenu de l'événement devront aussi être fournis.

Une preuve de paiement par carte de crédit ou de débit ne constitue pas une pièce justificative pouvant substituer la facture originale.





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

À défaut de fournir les pièces justificatives dans la forme prescrite, la demande de remboursement devra être jugée incomplète et non remboursable.

---

### ARTICLE 7 DEMANDE DE REMBOURSEMENT

---

Pour avoir droit au remboursement des dépenses admissibles en vertu du présent règlement, l'élu ou l'employé municipal doit présenter à la direction générale, dans les 60 jours suivant la date de la dépense, une demande de remboursement sur le formulaire prévu à cet effet à l'annexe A.

Si la demande de remboursement provient du directeur général elle devra alors être présentée au Maire sur le formulaire prévu à cet effet à l'annexe A.

Toutes les dépenses en lien avec l'événement doivent figurer à la demande de remboursement, incluant les dépenses assumées par la municipalité afin de connaître le coût total réel de la dépense.

Le formulaire doit être dûment rempli et signé par le réclamant et le représentant de la direction générale ou le (la) Maire selon le cas et être accompagné de toutes les pièces justificatives demandées et de l'analyse budgétaire des moyens de transport soumise si le déplacement ne se fait pas avec le véhicule municipal.

Après obtention de l'approbation de la demande de remboursement, le service des finances procédera au remboursement approprié dans les meilleurs délais.

---

### ARTICLE 8 ABROGATION

---

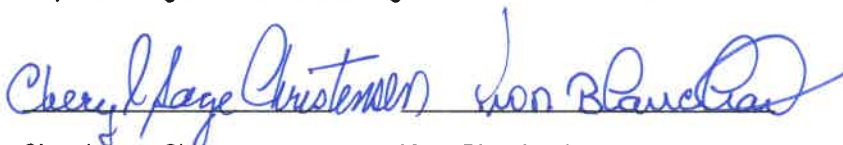
Le présent règlement abroge le règlement no. 2015-12-002 intitulé : *Règlement portant sur les frais de déplacement des élus et des employés municipaux.*

---

### ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Cheryl Sage Christensen  
Maire

Yvon Blanchard  
Directeur général et greffier-trésorier

---

**2024-04-055 Développement de villégiature (camping récréatif)  
sur les terres du domaine de l'État dans le secteur du  
réservoir du Poisson blanc**

---

**CONSIDÉRANT QUE** depuis la création du Parc régional du Poisson Blanc, sur la partie plus au nord du réservoir du Poisson blanc et par suite de la popularité en forte croissance des activités de plein air au Québec les vacanciers se sont rabattus sur les rives et les îles situées dans le secteur sud du réservoir du Poisson blanc qui est en dehors du parc, **incluant le lac des Bagnoles, le lac Roche et le lac Vert à Lac-Sainte-Marie;**

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons constaté une dégradation accélérée de l'intégrité naturelle de ces îles et des rives causée par un nombre considérables de campeurs qui les utilisent sans tenir compte de leur fragilité;

**CONSIDÉRANT QUE** cette situation se traduit par du déboisement excessif, des amoncellements d'ordures et d'excrément et des conflits entre usagers;

**CONSIDÉRANT QUE** certains utilisateurs n'hésitent pas à s'approprier les plus belles plages, les plus beaux sites pour faire du camping récréatif pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines et mois au détriment des



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

villégiateurs et résidents locaux qui souhaiteraient pouvoir y avoir accès de manière journalière;

**CONSIDÉRANT QUE** cette situation s'aggraverait sans aucun doute au cours des prochaines années;

**CONSIDÉRANT QUE** la Corporation du Parc du Poisson Blanc pourrait nous aider à encadrer cette problématique ayant déjà à leur actif une trentaine d'employés et un chiffre d'affaires annuel de plus de 2 000 000\$;

**CONSIDÉRANT QUE** leur confier la gestion du développement récréatif sur les terres du domaine de l'État pour le secteur sud du réservoir du Poisson Blanc, incluant le secteur avoisinant le lac Vert à Lac-Sainte-Marie, serait un avantage considérable pour la protection du territoire public;

**PAR CONSÉQUENT** il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu de demander à la MRC Vallée-de-la-Gatineau d'adopter un règlement établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État en vertu de l'entente de délégation de la gestion foncière, de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'état.

**QUE** ce règlement permettrait d'ajouter une couche réglementaire à la Loi sur les terres du domaine de l'État.

**QUE** la MRC Vallée-de-la-Gatineau pourrait déléguer la gestion des berges en territoire public de notre municipalité au Parc régional du Poisson Blanc et déléguer la gestion des terres du domaine de l'État à d'autres organismes concernant les autres municipalités membres de notre MRC.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2024-04-056 Déficit du financement fédéral de l'infrastructure par rapport à la croissance démographique

---

**ATTENDU QUE** le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

**ATTENDU QUE**, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

**ATTENDU QUE**, selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

**ATTENDU QUE**, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale *existante* atteint environ 170 milliards de dollars;

**ATTENDU QUE** l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

**ATTENDU QUE**, ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

**ATTENDU QUE** les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

**ATTENDU QUE** le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu que le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure;

**QUE** le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

**QUE** le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;

**QUE** le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un «cadre de croissance municipale» modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme.

**QUE** la copie de cette résolution soit transmise à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2024-04-057      Grand défi nettoyage de la Vallée-de-la-Gatineau

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Carrefour jeunesse emploi Vallée de la Gatineau a décidé d'organiser de nouveau cette année le grand défi nettoyage de la Vallée de la Gatineau afin de souligner le Jour de la Terre qui se tiendra le 22 avril 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Sainte-Marie organise le samedi 27 avril prochain un grand nettoyage sur son territoire, comme elle le fait chaque année;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et résolu d'appuyer le **Grand défi nettoyage de la Vallée-de-la-Gatineau** organisé par le Carrefour jeunesse emploi Vallée-de-la-Gatineau et l'informe qu'au Lac-Sainte-Marie la participation au grand défi se tiendra le samedi 27 avril 2024 par un nettoyage des bords et fossés de ses chemins municipaux.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2024-04-058      Politique pour la municipalisation d'une rue privée existante ou d'une nouvelle rue à construire

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal, par l'adoption de cette politique, vise à établir les conditions de municipalisation de rues privées existantes ou de nouvelles rues à construire;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu d'adopter une **politique pour la municipalisation d'une rue privée existante ou d'une nouvelle rue à construire** tel que rédigé par la directrice générale adjointe de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

La présidente demande le vote.





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### Politique pour la municipalisation d'une rue privée existante ou d'une nouvelle rue à construire

#### ARTICLE 1 OBJECTIFS

Le conseil municipal, par l'adoption de cette politique, vise à établir les conditions de municipalisation de rues privées existantes ou de nouvelles rues à construire.

Cette politique déterminera les conditions que devront suivre les propriétaires d'une rue privée existante ou les promoteurs qui désirent faire la construction d'une nouvelle rue pour la municipalisation de ladite rue. Elle détermine également le niveau de contribution financière exigé des propriétaires ou promoteurs.

#### ARTICLE 2 DÉFINITIONS

##### Route principale

Rue importante, c'est-à-dire, devant recevoir des volumes de circulation importante. Sa fonction prépondérante étant de permettre un écoulement rapide et le moins interrompu possible du flot de circulation, soit d'un secteur à un autre du territoire municipal. Les routes principales relient généralement les rues collectrices entre elles. Les routes principales assurent une liaison entre les rues collectrices et le réseau routier régional (MTQ).

##### Rue locale

Rue servant à la desserte des terrains résidentiels en frontage de la rue et dont le tracé est tel que les véhicules en transit n'ont pas d'intérêt à y circuler.

##### Rue collectrice

Rue dans lesquelles se déverse la circulation des rues locales. Ces rues servent à la fois à la desserte des terrains en frontage et à la circulation en transit.

##### Rue privée (allée)

Voie de circulation, pour véhicules, donnant accès aux terrains en frontage de la rue, mais dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété privée et qui n'appartient ni à une municipalité et ni à l'État.

##### Propriétaire

Personne ou personne morale ou physique détenant des titres de propriétés du fonds de terre visé par la municipalisation.

##### Promoteur

Personne(s) ou société(s) qui réalise(nt) et finance la construction d'un chemin dans le but de desservir un nouveau projet de développement.

#### ARTICLE 3 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ACCEPTATION DE LA MUNICIPALISATION D'UNE RUE

Pour être admissibles à une éventuelle municipalisation, toutes rues existantes ou à construire, devront respecter les normes suivantes avant la prise en charge par la municipalité à savoir :

- 1) La majorité des propriétaires ou promoteurs des propriétés en frontage (fonds de terre) visés par la rue à municipaliser en ont fait la demande par écrit;
- 2) La rue à municipaliser est ou sera conforme aux exigences prescrites au règlement de lotissement en vigueur et au règlement No. 91-01-001 établissant les normes et standards pour la construction de rues ou tout autre règlement le remplaçant avant la prise en charge par la municipalité. Tous les frais relatifs aux travaux requis pour la rendre conforme seront aux frais des propriétaires ou promoteurs.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

- 3) La rue à municipaliser est ou sera cadastrée et/ou délimitée par des repaires d'arpenteurs et ce aux frais des propriétaires ou promoteurs.
- 4) La rue à municipaliser est une continuité ou est adjacente à une rue municipale ou provinciale.
- 5) La rue à municipaliser a un nombre de résidences construites, ayant front sur la rue, égal ou supérieur au plus élevé des deux critères suivants :
  - o Deux résidences ou;
  - o 40% de la rue est construite (calcul basé sur 4 maisons / km) arrondi au nombre le plus élevé.

Exemple: rue de 3 km \* 4 maisons \* 40%=4.8=5 résidences

- 6) Pour les rues à construire pour les projets de développement ces dernières deviendront municipales seulement quand :
  - o Les conditions de l'entente sur les travaux municipaux seront respectées et;
  - o Le nombre de résidences construites auront atteint le nombre minimal établi au point précédent.
- 7) Aucune taxe ne doit être due sur les propriétés en frontage de la rue et concernées par cette demande de municipalisation.
- 8) Avant la prise en charge par la municipalité, les frais d'entretien et de déneigement de la rue seront à la charge des propriétaires.

### ARTICLE 4 PROCÉDURE DE DEMANDE DE MUNICIPALISATION

#### 4.1 Pour rue privée existante

- 1) Dépôt de la demande de municipalisation signée par 50% + 1 des propriétaires ayant front sur la portion à municipaliser (voir Annexe 1);
- 2) Identification d'un responsable du groupe pour toutes les communications;
- 3) Évaluation de la demande de municipalisation, par le comité des travaux publics, selon la présente politique (voir grille d'évaluation Annexe 2);
- 4) Évaluation de la conformité de la rue avec les règlements municipaux en place, par un ingénieur mandaté par la municipalité, aux frais des propriétaires;
- 5) Évaluation des travaux nécessaires par un ingénieur pour rendre la rue conforme aux règlements municipaux aux frais des propriétaires;
- 6) Présentation de l'estimation des coûts des travaux nécessaires, aux propriétaires concernés, pour approbation (50% + 1);
- 7) Si acceptation majoritaire favorable des coûts des travaux par les propriétaires, préparation du règlement d'emprunt sectoriel ou de l'entente de paiement comptant;
- 8) Registre pour approbation du règlement d'emprunt sectoriel par les personnes habiles à voter;
- 9) Si approbation du règlement d'emprunt sectoriel, début des appels d'offres pour les services professionnels et pour les frais de réalisation des travaux. Les frais relatifs à la préparation des appels d'offres sont à la charge des propriétaires et peuvent être inclus dans le total du règlement d'emprunt autorisé au préalable si les travaux ont lieu par la suite;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

- 10) Réception des appels d'offres et si respect des montants autorisés par le règlement d'emprunt, transfert légal de la rue à la municipalité par un notaire pour la somme de 1\$. Les frais de transfert sont à la charge des propriétaires et peuvent être inclus dans le total du règlement d'emprunt autorisé au préalable si les travaux ont lieu par la suite.
- 11) Octroi du contrat pour la réalisation des travaux;
- 12) Début des travaux;
- 13) Évaluation des travaux par un ingénieur pour acceptation provisoire et corrections de non-conformités décelées au besoin;
- 14) Réévaluation des travaux par un ingénieur pour acceptation finale.

Les points 4 et 5 sont à la charge des propriétaires du chemin à municipaliser avant la poursuite des autres points. Les points 9 et 10 sont à la charge des propriétaires du chemin et pourront être inclus dans le règlement d'emprunt sectoriel autorisé seulement si les travaux ont lieu par la suite.

### 4.2 Pour rue à construire dans un projet de développement

- 1) Lors de la demande de lotissement le(s) promoteur(s) doivent aviser la municipalité qu'il(s) désire(nt) que le(s) rue(s) à construire devienne(nt) municipale(s);
- 2) Évaluation de la demande de municipalisation, par le comité des travaux publics, selon la présente politique (voir grille d'évaluation Annexe 2);
- 3) Signature de l'entente sur les travaux municipaux;
- 4) Construction de la rue par le(s) promoteur(s) et selon les normes et obligations établies dans l'entente sur les travaux municipaux;
- 5) Évaluation de la rue construite par un ingénieur pour acceptation provisoire et corrections de non-conformités décelées au besoin;
- 6) Entretien et déneigement de la rue par les promoteurs jusqu'à ce que l'acceptation finale soit faite, que la condition de l'article 3 point 6 de la présente politique soit respectée et que la rue soit transférée à la municipalité;
- 7) Réévaluation des travaux, 12 mois suivant l'acceptation provisoire, par un ingénieur pour acceptation finale et corrections de non-conformités décelées au besoin;
- 8) Acceptation finale de la rue par la municipalité;
- 9) Transfert légal de la rue à la municipalité par un notaire pour la somme de 1\$. Les frais de transfert sont à la charge des promoteurs.

### ARTICLE 5 FIN DU PROCESSUS

Si le processus est arrêté, suite à un refus par les propriétaires (promoteurs) visés par la demande, et ce à n'importe quelle étape du processus, une nouvelle demande de municipalisation pour cette même rue ne pourra être faite avant au moins deux (2) années.

### ARTICLE 6 GARANTIE DU TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

La municipalité ne garantit pas le traitement d'une demande de municipalisation dans l'année du dépôt. Les demandes sont traitées selon leur ordre d'arrivée et en respect des disponibilités du personnel municipal.



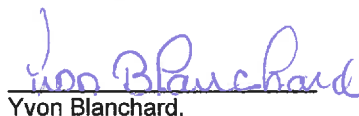
No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

### ARTICLE 7 AUTRE DISPOSITION LÉGISLATIVE

La présente politique entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Cheryl Sage-Christensen  
Maire

  
Yvon Blanchard,  
Directeur général,  
secrétaire trésor

### ANNEXE 1

#### DEMANDE DE MUNICIPALISATION DE RUE

Lac-Sainte-Marie, inscrire la date

Municipalité de Lac-Sainte-Marie,  
106 chemin Lac-Sainte-Marie,  
Lac-Sainte-Marie, Qc  
J0X 1Z0

**OBJET : Demande de municipalisation pour la rue**  
\_\_\_\_\_

Nous soussignons, propriétaires des propriétés (fonds de terre) en frontage de la rue \_\_\_\_\_ demandons à la municipalité de Lac-Sainte-Marie d'entreprendre l'analyse de notre demande ainsi que toutes les démarches en vue de la municipalisation de la rue mentionnée en titre. Nous confirmons aussi avoir pris connaissance de votre politique pour la municipalisation d'une rue privée existante ou d'une nouvelle rue à construire.

Par la présente nous nommons la personne suivante en tant qu'unique porte-parole auprès de la municipalité et pour agir comme représentant auprès des propriétaires concernés par cette demande.

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

No. téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Nous déposons une somme de 300\$ pour l'analyse des frais de la demande de municipalisation et sommes en accord que tous les coûts liés à cette demande de transfert de la rue à la municipalité seront aux frais des propriétaires des lots concernés par cette demande et pourront soit être payés comptant ou remboursés par un règlement d'emprunt sectoriel.

	NOM	ADRESSE DE LA PROPRIÉTÉ	TÉLÉPHONE	SIGNATURE
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				



### ANNEXE 2

#### GRILLE D'ANALYSE D'UNE DEMANDE DE MUNICIPALISATION

1- Nature de la demande :

Demande de municipalisation d'un chemin privé existant

Demande de municipalisation d'un chemin à construire





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

### 2- Recevabilité de la demande ?

La demande est signée par 50% + 1 des propriétaires en frontage  
de la rue

Tous les signataires ont été validés comme propriétaires

### 3- Est-ce que des taxes sont dues sur les propriétés visées par la demande ?

Oui – attendre paiement des taxes avant de poursuivre  
l'analyse

Non

### 4- La rue à municipaliser est-elle une continuité ou adjacente à une rue municipale ou provinciale ?

Oui

Non – rejeter la demande

### 5- Le nombre de résidences construites ou à construire sur la rue est égale ou supérieur au plus élevé de :

Deux

40% de la rue est construite (4 maisons / km)

### 6- La rue est-elle cadastrée ou arpentée ?

Oui-

Non – Acceptation des propriétaires de le faire ?

### 7- La rue est-elle ou sera-t 'elle conforme aux normes de construction de rue selon nos règlements en vigueur ? (Rapport ingénieur nécessaire)

Oui

Non – Acceptation des propriétaires de faire évaluer les travaux  
nécessaires par un ingénieur ?

### 8- Les propriétaires (promoteurs) de lots en frontage de la rue acceptent-ils d'assumer tous les coûts reliés à la demande ? (Évaluation par ingénieur)

Oui

→ Paiement comptant

→ Règlement d'emprunt sectoriel

Non – rejeter la demande

### 9- Le(s) promoteur(s) accepte(nt) de signer l'entente sur les travaux municipaux ?

Oui



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Non

### 10-Autres sujets importants à la prise de décision ?

Oui

-  
-  
-

Non

### 11-Recommandation au conseil municipal

Poursuivre le processus de municipalisation de la rue

Refuser la demande de municipalisation de la rue

---

**2024-04-059**      **Approbation de l'avant-projet de lotissement réalisé sur une partie des lots 5 282 343, 5 282 345, 5 282,354 et 5 282 368 dans le secteur du Mont Sainte-Marie**

---

**CONSIDÉRANT QUE** cette résolution abroge la résolution N° 2023-12-231;

**CONSIDÉRANT QUE** cet avant-projet de lotissement d'une partie des lots 5 282 343, 5 282 345, 5 282,354 et 5 282 368 identifié au Cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Gatineau est situé dans la Zone V-149 identifié au plan de zonage No. 78260;

**CONSIDÉRANT QU'**une entente sur les travaux municipaux doit être signée afin de clarifier les exigences en matière de construction de rues selon le règlement No.91-01-001 en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts de ces travaux sont entièrement à la charge du demandeur;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Madame Louise Robert et résolu d'abroger la résolution N° 2023-12-231 et d'approuver l'avant-projet de lotissement des lots **5 282 343, 5 282 345, 5 282,354 et 5 282 368** identifié au Cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Gatineau, tel que préparé par l'arpenteur-géomètre, M. Mathieu Fournier, de la firme **NADEAU, FOURNIER, sous sa minute No. 3846**, en date du **30 janvier 2023** et d'autoriser la signature de l'entente sur les travaux municipaux.

**QUE** cette approbation est conditionnelle à la signature de l'entente sur les travaux municipaux et au paiement d'une somme pour compensation à des fins de cession pour parc et terrain de jeux, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité avant la subdivision.

**QUE** la Maire et le directeur général ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2024-04-060**      **Festival des arts de la scène – signature d'un contrat de location avec la fabrique pour les spectacles à l'église.**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Sainte-Marie appuie financièrement et moralement les organisateurs du Festival des arts de la scène Val-Gatinois depuis les 15 dernières années;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et résolu d'accepter de signer le contrat de location avec la fabrique de la paroisse du Saint-Nom-de-Marie pour la durée du festival. (**du 26 avril au 4 mai 2024**).

**QUE** le loyer sera payé par le comité organisateur du festival.

**QUE** la Maire et le directeur général ou leurs substituts soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**La présidente demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2024-04-061 Mandat à la firme RPGL avocats d'entreprendre toutes les démarches requises afin d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la municipalisation d'une partie du chemin de la Montée Jean-Marc**

---

**Considérant qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et des contribuables du secteur concerné de compléter l'acquisition d'immeubles nécessaires afin de procéder à la municipalisation d'une partie du chemin de la Montée Jean-Marc;**

**Considérant qu'à cet effet, il est requis de faire l'acquisition des lots suivants : 6 544 696, 6 497 734 et 6 497 740 identifiés au Cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Gatineau;**

**Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est unanimement résolu de retenir la firme RPGL avocats pour toutes l'expertises nécessaires afin de procéder à l'acquisition par expropriation des immeubles nécessaires à municipaliser une partie du chemin de la Montée Jean-Marc.:**

**Que la municipalité de Lac-Sainte-Marie décrète l'acquisition par voie d'expropriation des lots 6 544 696, 6 497 734 et 6 497 740 identifiés au Cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Gatineau pour a la municipalisation d'une partie du chemin de la Montée Jean-Marc;**

**Que, si nécessaire, la municipalité autorise le directeur général ou son remplaçant à retenir les services professionnels requis pour le cheminement de ce dossier, tels que les services d'un arpenteur-géomètre, d'un notaire, d'un évaluateur agréé et d'un huissier.**

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

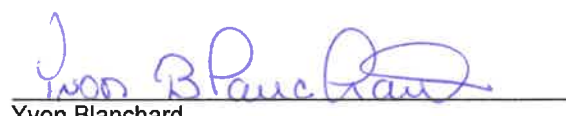
---

**2024-04-062 Clôture de la séance**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu de clore la séance. La séance est levée à 18h39.

  
Cheryl Sage-Christensen  
Maire

  
Yvon Blanchard  
Directeur général